STATUTS DE L'ASSOCIATION CANCER CONTRIBUTION

PRÉAMBULE

Les soussignés,

L'ASSOCIATION CAMPUS DE CANCÉROLOGIE DE VILLEJUIF
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Dont le siège est situé 39, rue Camille Desmoulins, 94805 Villejuif
Représentée par **Gilbert Lenoir,** vice-président de Cancer Campus

L'ASSOCIATION Jeunes Solidarité Cancer
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Dont le siège est situé 14, rue Corvisart 75013 Paris
Représentée par **Mathieu Koehler,** président

L'ASSOCIATION Aider à aider les associations de patients
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Dont le siège est situé 183, rue Saint-Charles, 75015 Paris
Représentée par **Françoise Sellin,** présidente

Catherine Cerisey, ancienne patiente, bloggeuse,

Daniel Canepa, préfet honoraire,

Yvanie Caillé, directrice de l'association Renaloo,

François Blot, président du comité d'éthique de Gustave Roussy, médecin réanimateur,

Evelyne Pierron, médecin experte en pharmaco vigilance, maître de conférence à la Faculté de pharmacie-Paris Descartes,

Ci-après désignés « les fondateurs »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, désignée dans les articles ci-après comme "l'association"

TITRE 1ER : CONSTITUTION

Article 1 - Dénomination

La dénomination de l'association est : Cancer Contribution.

Article 2 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

FS 4 FK EP CC FBL

Article 3 - Siège

Le siège de l'association est fixé au 39, rue Camille Desmoulins, 94805 Villejuif. Le siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Objet

L'association développe une plate-forme citoyenne d'expression des patients touchés par les cancers, de leurs proches, en partenariat avec les acteurs médicaux, institutionnels et associatifs ; elle est totalement conforme aux principes et grands objectifs de la démocratie sanitaire.[1]

Le projet de l'association Cancer Contribution est de développer, relayer, faire reconnaître l'implication des citoyens dans l'amélioration du système de santé, de représenter l'intérêt des patients et des usagers, de défendre leur droit et de permettre l'égalité d'accès aux soins pour tous. Pour ce faire l'association prendra toute initiative, en particulier le développement d'une plateforme web, d'outils de collecte, de débats et d'analyse des contributions de toute personne concernée par le cancer.

Ce projet associatif est décliné dans un projet stratégique que l'association a conçu et approuvé. Dans ce cadre, celle-ci initie, effectue et suscite la réalisation d'actions innovantes d'information, d'accompagnement et de mise en réseau de patients et de leurs proches. Complémentaire de l'offre de soins apportée par les établissements de santé, recourant aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, elle est un lieu francophone de co-construction favorisant la recherche, l'expérimentation et l'évaluation, et disposant en particulier d'une capacité d'amener le débat public sur des thèmes jugés prioritaires pour les patients, leurs associations et les professionnels de santé.

L'association a vocation à devenir une association d'usagers conformément à la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et à siéger dans les différentes instances du débat public au titre de l'expression des droits des malades et des usagers du système de santé.

Article 5 - Axes de travail et modalités d'intervention

L'association conduit ses actions conformément à son projet associatif et son plan stratégique. Elle agit en totale indépendance par rapport aux producteurs, exploitants et fournisseurs de produits de santé, aux organismes dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins, aux institutions de prise en charge financière des patients, et en particulier les groupes pharmaceutiques et les établissements de santé.

1° Les trois axes de travail

- Promouvoir des actions d'amélioration de la prise en charge globale des patients et en particulier développer l'usage des outils innovants d'accompagnement ;
- Développer des programmes de "recherche-action" notamment dans le domaine de

[1] La démocratie sanitaire est une démarche qui vise à associer l'ensemble des acteurs du système de santé dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de santé, dans un esprit de dialogue et de concertation.
Faire vivre la démocratie sanitaire nécessite d'intervenir à tous les niveaux pour:

- développer la concertation et le débat public,
- améliorer la participation des acteurs de santé,
- promouvoir les droits individuels et collectifs des usagers.

l'information et de la prévention afin de disposer d'évaluations des pratiques ainsi que d'une base conceptuelle pour des nouvelles actions ;

- Porter la parole du grand public et du monde associatif sur la prise en charge des cancers, les enjeux économiques et éthiques du soin et de la lutte contre la maladie, et en particulier assurer de façon permanente les « Etats généraux du cancer ».

2° Les modalités d'intervention

- le fonctionnement et le développement d'une plateforme web ;
- des activités sur les territoires avec une attention particulière à l'Ile-de-France et au Val-de-Marne dont le Département est à l'origine du pôle citoyen de Cancer Campus et manifeste, au sein de l'association Campus de cancérologie, l'ambition d'être un territoire exemplaire en matière de santé ;
- l'organisation régulière de manifestations (colloques, ateliers…) pouvant associer professionnels, représentants de patients et collectivités publiques ;
- et d'une manière générale la conception et la mise en œuvre de toute action concourant à l'objet social de l'association.

Ces modalités d'intervention pourront évoluer sur décision du Conseil d'administration.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes physiques ou morales signataires des présents statuts dès la création de l'association. De ce fait ils sont membres de droit du Conseil d'Administration sans limitation de durée ni soumission à renouvellement de mandat.

Article 7 - Membres de l'association

7.1 Les membres actifs

Est membre actif toute personne physique qui en fait la demande (par lettre ou inscription sur le sitewww.cancercontribution.fr), qui consacre bénévolement du temps pour la réalisation des buts de l'association et dont la qualité de membre actif est reconnu formellement par le Conseil d'Administration, ce dernier n'ayant pas à motiver sa décision.

Tout membre actif prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

7.2 Les contributeurs-adhérents

Sont considérés comme tels les membres de la communauté Cancer Contribution.
Le statut de contributeur-adhérent s'acquiert sur simple inscription, libre et gratuite, sur www.cancercontribution.fr. Cette inscription implique l'acceptation de la charte des contributeurs-adhérents et du règlement intérieur.

FJ GY MK EP CC FG

Les contributeurs-adhérents ne font pas partie de l'Assemblée Générale de l'association.

Article 8 - Comité de soutien

Toute personne physique ou morale qui soutient l'association par une contribution matérielle ou immatérielle particulièrement significative, peut faire partie de son comité de soutien par décision du Conseil d'administration qui statue à l'unanimité des membres présents ou représentés. Quelle que soit sa décision, le Conseil d'Administration n'a pas à la motiver.

S'il le souhaite, et le Conseil d'administration ayant accepté cette candidature à l'unanimité, le membre du comité de soutien adhère à l'association et siège à son Conseil d'administration dans le collège prévu à cet effet et qui comprend au maximum trois membres

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, la qualité de membre du comité de soutien est accordée pour la durée de son soutien, l'adhésion à l'association en tant que contributeur-adhérant restant toutefois acquise.

Article 9 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :
- la démission
- le décès ou la dissolution pour les personnes morales
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications en se présentant devant le Conseil d'administration ou par écrit.

TITRE III : DIRECTION ET ADMINISTRATION

Article 10 - Conseil d'administration

10.1 ***Composition***

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 8 à 15 membres.

Le conseil d'administration est composé de trois collèges :

1° Le premier collège, conformément à l'article 6 ci-dessus, comprend l'ensemble des membres fondateurs, personnes physiques et personnes morales. Les fonctions d'administrateur cessent par le décès ou la démission dans le cas des personnes physiques, et, dans le cas des personnes morales, dès lors que cette dernière a quitté l'association.

2° le deuxième collège, comprend 4 représentants maximum des membres actifs de l'association élus pour deux ans par l'assemblée générale annuelle. Ils sont rééligibles par moitié chaque année, les membres sortant étant désignés la première fois par la voie du tirage au sort.

FS MK EL CE FB G

3° le troisième collège comprend les membres du comité de soutien tel que l'article 8 ci-dessus les définit et en détermine les modalités d'élection. Ce troisième collège compte au maximum trois membres.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais et, au plus tard, pour la réunion suivante du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, un administrateur peut donner un pouvoir afin de se faire représenter aux séances du Conseil d'administration par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre gratuit ; toutefois, les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de l'association peuvent leur être remboursées sur justificatifs.

10.2 *Réunions du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses administrateurs. Il est présidé par le Président de l'association.

Le Conseil délibère valablement si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

En tant que de besoin, des réunions du Conseil pourront se tenir sous la forme de téléconférences ou de conférences téléphoniques.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, sauf disposition contraire des présents statuts. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet de procès verbaux consignés dans un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Une feuille de présence signée par les administrateurs à leur entrée en séance, ou une confirmation de présence attestée par courriel (annexée au procès-verbal) pour les participants extérieurs à une éventuelle téléconférence, atteste de leur participation aux débats.

Toute personne dont l'avis est utile peut être conviée par le Président à assister aux séances du Conseil sans prendre part au vote.

10.3 *Pouvoirs du Conseil d'administration*

Le Conseil veille au respect des orientations de l'association et à la conformité aux statuts des activités exercées. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'association. Il définit la politique d'investissement applicable et approuve les engagements proposés par le Président.

Il peut créer une ou plusieurs commissions ad hoc, chargées de l'assister dans toutes les actions menées par l'association. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par les présents statuts, le règlement intérieur le cas échéant, ou par la délibération les instituant.

Le Conseil d'administration est notamment compétent pour :

- voter le budget annuel de l'association, présenté par le Trésorier, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés;
- approuver les comptes annuels de l'association présentés par le Trésorier, dans les six mois de la clôture de l'exercice afférent, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ;
- délibérer sur le rapport annuel d'activité présenté par le Président, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ;
- nommer le Commissaire aux comptes, pour une durée de trois ans renouvelable, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ;
- délibérer sur le rapport annuel du Commissaire aux comptes, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ;
- élire les membres du Bureau de l'association;
- révoquer le Président ou tout membre du Conseil, l'unanimité des membres présents ou représentés étant alors requise.

Article 11- Le Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein, pour deux ans, à la majorité des membres présents ou représentés, un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire. Chacun de ceux-ci est rééligible.

Article 12 - Le Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile, en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il détermine l'ordonnancement des dépenses et peut déléguer ses pouvoirs au Directeur, s'il en a été désigné un.

Le Président présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur la situation morale de l'association ainsi qu'un bilan des actions réalisées lors de l'exercice écoulé. Ce rapport doit auparavant avoir été approuvé par le Conseil d'administration.

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'administration dont il fixe l'ordre du jour.

Il est révocable par le Conseil d'administration statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés, en cas de manquement aux statuts, principes ou orientations de l'association.

Article 13 - Le Vice-président

Le Vice-président seconde le Président dans ses différentes tâches et le supplée en cas d'absence de celui-ci. Il peut disposer d'une délégation de la part du Président dans des conditions définies dans le règlement intérieur.

Article 14 - Le Trésorier

Le Trésorier présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur la situation financière de l'association ainsi que le budget annuel de l'association. Ces rapports doivent auparavant avoir été approuvés par le Conseil d'administration.

Article 15 - Le Secrétaire

Le Secrétaire contrôle la tenue du fichier des adhérents et celle des registres et des procès-verbaux des réunions des organes de l'association.

Article 16 - L'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend les membres fondateurs et les membres actifs de l'association, ainsi que les membres du comité de soutien qui y ont adhéré. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date prévue, les membres sont convoqués par le Président, par message sur l'adresse de courriel indiquée lors de leur adhésion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Cette assemblée peut se tenir sous forme de téléconférence.

Le Président préside la réunion. Il présente à l'Assemblée générale le rapport sur la situation morale de l'association ainsi que le bilan des actions réalisées lors de l'exercice écoulé, tels qu'ils ont été approuvés préalablement par le conseil d'administration.

Le Trésorier présente à l'Assemblée générale le rapport sur la situation financière de l'association ainsi que le budget annuel de l'association, tels qu'ils ont été approuvés préalablement par le conseil d'administration. Elle prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes.
L'Assemblée générale élit, à la majorité simple des personnes présentes ou représentées, les administrateurs issus du collège des membres adhérents tel qu'indiqué à l'article 11.1 des présents statuts.

En cas d'empêchement, un membre de l'Assemblée générale peut donner un pouvoir afin de se faire représenter à la séance de l'Assemblée générale par un autre membre. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet de procès verbaux consignés dans un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Une feuille de présence signée par les membres à leur entrée en séance, ou une confirmation de présence attestée par courriel (annexée au procès-verbal) pour les participants extérieurs à une éventuelle téléconférence, atteste de leur participation aux débats.

Toute personne dont l'avis est utile peut être conviée par le Président à assister aux réunions de l'Assemblée générale sans prendre part au vote.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est compétente pour modifier les statuts, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 - L'Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 16.

Article 18 - Le Directeur

Le Président peut nommer un Directeur et mettre fin à ses fonctions. Ce dernier est chargé de la gestion courante et du bon fonctionnement de l'association sous l'autorité du Président.

Il dispose des pouvoirs administratifs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président, et rend régulièrement compte de sa gestion.

Le Directeur, choisi en dehors des membres du Conseil d'administration, assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil et du Bureau dont il est aussi le secrétaire.

Article 19 - Les Commissions ad hoc

Le Conseil d'administration peut créer des Commissions ad hoc dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement, en particulier un comité d'experts et d'évaluation consulté sur les grandes orientations et l'activité de l'association.
Ces Commissions sont chargées de proposer au Conseil d'administration des projets de travail et d'orientations conformes aux objectifs généraux de l'association et d'en assurer le suivi.

TITRE IV : FINANCEMENT

Article 20 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les dons et legs effectués par toutes entreprises, associations et particuliers
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et toutes collectivités territoriales
- les divers moyens matériels ou prestations en nature fournis par les fondateurs ou les donateurs
- les produits de rétributions pour services rendus, notamment conférences, expositions, ventes d'ouvrages, etc.
- les dons issus d'appels à la générosité publique, sous réserve de leur autorisation par l'autorité administrative
- et plus généralement, toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V : OBLIGATIONS COMPTABLES – CONTRÔLES – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21 - Obligations comptables

L'exercice a une durée de douze mois correspondant à l'année civile. Par dérogation, le premier

exercice débutera le jour de la publication au Journal Officiel de la déclaration de création de l'association et sera clos le 31 décembre de l'année suivante.

L'association établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe qui doivent être certifiés par le commissaire aux comptes.

L'association adresse chaque année au préfet du département de son siège social, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport d'activité auxquels sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 22 - Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire ou par son suppléant qui sont choisis lors de la première réunion du Conseil d'administration.

Article 23 - Règlement intérieur

Le Règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est établi par le Conseil d'administration.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 - Modifications des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération de l'Assemblée générale statuant à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés. Ces modifications sont déclarées sans délai au préfet.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'association ne pourra intervenir qu'après délibération d'une Assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de l'association. L'actif net est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

FS 4 MK ES CL FB 4

La dissolution de l'association est déclarée au préfet et publiée au Journal Officiel aux frais de l'association.

Fait à Villejuif, ***le 15/12./2014*** ***En six exemplaires originaux.***

SIGNATURES DE MEMBRES FONDATEURS

Gilbert LENOIR Association Cancer Campus Grenoble

François BIOT

CATHERINE [illegible]

Evelyne PIERRON

KOEHLER Mathieu, Association JSC

CAILLÉ Yvanie

Selin Françoise